

Assemblée Nationale

12ème législature

Question N° : 65226	de Mme Brigitte Le Brethon (Union pour un Mouvement Populaire - Calvados)	QE
Ministère interrogé :	Défense	
Ministère attributaire :	Défense	
	Question publiée au JO le : 17/05/2005 page : 4903	
	Réponse publiée au JO le : 05/07/2005 page : 6635	
	Date de changement d'attribution : 02/06/2005	
Rubrique :	Défense	
Tête d'analyse :	Marine	
Analyse :	navires. parrainage par une commune. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Mme Brigitte Le Brethon souhaite interroger Mme la ministre de la défense sur les conditions posées à la décision d'une commune de devenir ville marraine d'un bâtiment de la Marine nationale. La demande d'agrément, adressée au chef d'état major de la marine, se fait par transmission de la délibération comportant le nom de l'unité filleule, les motivations de la candidature, la mention d'unanimité et le visa du contrôle de légalité. Elle s'interroge sur la nécessité de l'unanimité exigée au sein de la collectivité territoriale et elle lui demande s'il est envisagé de modifier cette règle, de façon à éviter qu'une simple et unique abstention puisse bloquer un projet de parrainage.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le parrainage se définit comme un rapport privilégié entre une collectivité territoriale et sa population, d'une part, et un bâtiment de la marine nationale et son équipage, d'autre part. La réglementation en vigueur prévoit que le parrainage doit être entériné par un vote unanime de l'assemblée locale concernée. Cette disposition permet de préserver le principe essentiel de neutralité et de réserve des militaires dans leurs relations extérieures à l'institution. Le principe du vote à l'unanimité d'une assemblée d'élus constitue une garantie d'absence de critères politiques ou personnels, autant qu'un gage de solidité des liens et d'intérêt réel de la collectivité pour les activités des forces armées. Cette disposition a été retenue lorsque les parrainages ont été étendus aux formations des autres armées et de la gendarmerie nationale. Dans un souci de cohérence interarmées, les chefs d'état-major des trois armées et le directeur général de la gendarmerie nationale ont conjointement signé, au mois de juin 2001, avec l'Association des Villes Mairaines, un protocole de partenariat définissant les règles d'attribution des parrainages et confirmant le principe du vote unanime de l'assemblée territoriale concernée. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, acceptant et appliquant ces modalités préalables d'obtention d'un parrainage, plus de 200 collectivités territoriales ont parrainé des unités des forces armées. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas envisagé de modifier cette disposition.	